



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

TRANS/WP.29/GRSG/2005/17
25 juillet 2005

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS
ANGLAIS et FRANÇAIS SEULEMENT

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Forum mondial de l'harmonisation des Règlements
concernant les véhicules (WP.29)

Groupe de travail des dispositions générales
de sécurité (GRSG)

(Quatre-vingt-neuvième session, 11-14 octobre 2005,
point 2.2 de l'ordre du jour)

PROPOSITION DE PROJET D'AMENDEMENT AU RÈGLEMENT N° 46
(Rétroviseurs)

Communication de l'expert du Royaume-Uni

Note: Le présent document, fondé sur le document informel GRSG-87-1, est distribué conformément aux instructions du GRSG (TRANS/WP.29/GRSG/67, par. 28). Il porte sur la série 02 d'amendements au Règlement n° 46. Les propositions d'amendements apparaissent en caractères **gras**.

Note: Le présent document est distribué uniquement aux experts des dispositions générales de sécurité.

A. PROPOSITION

Paragraphe 15.2.1.1.1, tableau, colonne 3 (Rétroviseurs principaux (de grande dimension) Classe II),

Le contenu de la case correspondant à la ligne M₂ devrait se lire comme suit:

Obligatoires: 1 du côté conducteur et 1 du côté passager (**voir néanmoins par. 15.2.1.1.4**).

Le contenu de la case correspondant à la ligne M₃ devrait se lire comme suit:

Obligatoires: 1 du côté du conducteur et 1 du côté passager (**voir néanmoins par. 15.2.1.1.4**).

Ajouter un nouveau paragraphe, libellé comme suit:

«15.2.1.1.4 Pour les véhicules des catégories M₂ et M₃, des classes I, II ou A, le rétroviseur de la classe II du côté correspondant au sens de la circulation, dont il est question dans le tableau du paragraphe 15.2.1.1.1 ci-dessus, peut être remplacé par un rétroviseur de classe IV, pour autant qu'il soit monté conformément aux prescriptions des paragraphes 15.2.2, 15.2.3 et 15.2.4.2.2.»

B. JUSTIFICATION

Cette proposition s'appuie sur l'expérience du Royaume-Uni en matière d'utilisation des rétroviseurs du côté correspondant au sens de la circulation sur les autobus, notamment en zone urbaine.

Les rapports établis par les exploitants de services d'autobus au fil des ans ont montré qu'il n'était pas toujours idéal d'utiliser un rétroviseur extérieur de classe II de grande dimension sur le côté correspondant au sens de la circulation d'un autobus, notamment dans le cas des autobus à plancher surbaissé et des autobus à deux étages. Ces véhicules en effet ont un étage inférieur relativement bas qui fait que le chauffeur ne peut pas toujours voir le haut d'un rétroviseur de la classe II qui aurait été placé, comme requis, à 2 m au-dessus du sol. De même, sur les autobus à système de baraquage, les rétroviseurs de grande dimension risquent de blesser au niveau de la tête les passagers stationnés aux arrêts de bus.

Compte tenu de ces problèmes, la réglementation britannique en matière de construction et d'utilisation des rétroviseurs autorise depuis un certain nombre d'années l'utilisation de rétroviseurs grand angle de plus petites dimensions (tels que ceux de la classe IV) en lieu et place des rétroviseurs de la classe II classiques. La proposition ci-dessus permettrait d'homologuer au titre du Règlement n° 46 les autobus équipés d'un rétroviseur de classe IV, en remplacement éventuel du rétroviseur situé du côté correspondant au sens de la circulation de la classe II.
